**APPEL À PROJETS DE RECHERCHE INNOVATION ECOPHYTO**

**Foire aux QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

***Date : 20/01/2022***

Table des matières

[I. Budget 1](#_Toc93582698)

[II. Consortium 3](#_Toc93582699)

[Porteur privé 3](#_Toc93582700)

[Constitution des partenariats 3](#_Toc93582701)

[Elargissement du partenariat 4](#_Toc93582702)

[Rétrécissement du partenariat 5](#_Toc93582703)

[III. Insertion d’un projet dans un financement Écophyto plus large 5](#_Toc93582704)

[IV. Autres 6](#_Toc93582705)

# Budget

*Comment se passe le versement de la subvention, une fois le projet conventionné avec l’OFB ?*

* La subvention est versée en 3 tranches: 30% à la signature, puis 40% sur remise d’un rapport technique intermédiaire à mi projet, et enfin le solde restant sur remise d’un rapport technique final et d’un bilan financier.

*Nous travaillons souvent avec des étudiants en thèse : comment faire si le financement de la bourse de celle-ci n’est pas accordé ?*

* Il faut bien préciser, lors de l’écriture du budget, que le financement de la thèse n’a pas encore été validé, et préciser également quelle partie du projet et quelles tâches peuvent être ainsi remises en cause. Ceci peut se faire lors de l’évaluation des risques du projet.

*Quelle est la période d’éligibilité des dépenses ? Comment s’opère cette éligibilité vis-à-vis du calage des périodes de terrain, ou du démarrage des thèses ?*

Les dépenses ne peuvent être éligibles avant la date du dépôt du **dossier complet** de demande d’aide. La période d’éligibilité démarre en règle générale à la date de signature de la convention. Dans les cas particuliers où le projet a commencé avant la date de signature et/ou dans l’’anticipation de recrutement ou d’exigences de terrain, l'OFB peut prévoir dans la convention une date de début d'éligibilité des dépenses antérieure à la date de signature dans la limite de 6 mois après la validation pour financement du projet.

*Le budget sera-t-il centralisé par le coordinateur, ou est-ce-que chaque partenaire s’en occupe séparément ?*

* C’est le porteur du projet qui reçoit la subvention et la redistribue aux partenaires selon les parts convenues. Le coordinateur scientifique du projet est l’interlocuteur de l’OFB lors de la contractualisation du projet. Une fois la contractualisation effective, le coordinateur est libre de ses choix, mais devra toujours répondre aux questions budgétaires de l’OFB.

*Quels sont les critères de prise en compte de toute ou partie des dépenses d’équipement supérieures à 1600€ ?*

* Ce seuil de 1600€ couvre le petit équipement, au-delà de cette somme tout dépend de la durée d’amortissement du matériel. Celle-ci est en général de 7 ans et la durée moyenne des projets de recherche est de 3 ans.

*Est-il possible de faire apparaître dans le budget, la contribution d’un partenaire pour l’achat de matériel acheté AVANT l’élaboration du projet, mais qui sera utilisé au cours de celui-ci ?*

* Il n’est pas possible d’imputer une dépense passée sur une convention en cours ou à venir : les dépenses doivent être liées uniquement à la convention/projet et être effectuées au cours de la période d’éligibilité de dépenses définie dans la convention de subvention Ces dépenses doivent être vérifiables et contrôlables par l’OFB pour éviter de doubles financements.

*Les frais généraux sont-ils compris dans la subvention, ou en plus ?*

* Ils sont compris dans la limite budgétaire des 400 000 €.

*Peut-on faire figurer les salaires des personnels permanents dans la part d’autofinancement des laboratoires ?*

* Comme stipulé dans Annexe 2 du volet financier les salaires de personnels permanent de la fonction publique (et plus généralement de tous les établissements publics EPA et EPIC) ne sont pas éligibles comme dépenses subventionnables. Ils peuvent toutefois être mis dans le coût complet.

*Y a-t-il une certaine souplesse sur la construction du budget entre l’estimation de la lettre d’intention et le projet final ?*

* Entre la lettre d’intention et le projet complet, des évolutions budgétaires sont possibles dans les limites du raisonnable (~10%).
* Une exception pourrait être accordée dans le cas d’ajouts de partenaires notamment à la demande du CSO R&I.

*Les déplacements pour les réunions liées au suivi de l’appel doivent-ils être budgétés dans les projets ; seront-ils tous sur Paris ?*

* Les réunions des grandes dates des appels se font normalement sur Paris (sauf en ce moment du fait du contexte sanitaire lié au COVID). Il y a 3 grandes dates dans un appel : le séminaire de lancement, une réunion intermédiaire à mi-parcours et le colloque final à la fin du projet. Les déplacements correspondants doivent être budgétés dans les projets.

*Y a-t-il une limite sur la quantité du personnel non-permanent ?*

* Il n’y a pas de règle sur le nombre de CDD par projet, cependant, le CSO RI examinera attentivement ce point au travers de l’évaluation effective de la participation de personnels permanents. Le CSO RI est très sensible à la pérennisation des acquis du travail des personnels non-permanents, ne serait-ce qu’en termes de valorisation et des publications. La plupart des projets durant 3 ans, il est recommandé de faire très attention à la durée des thèses réalisées dans le cadre des projets.
* Enfin, le CSO RI souhaite s’assurer que l’encadrement des CDD ou des stagiaires par des personnels permanents est suffisant.

*Les affectations budgétaires peuvent-elles évoluer au cours du projet (exemple : frais de personnel interne vs. facturation à un sous-traitant ?*

* Oui, sous réserve que tout changement financier (au centime près) devra faire l’objet d’une demande argumentée auprès de l’animation de l’axe. Pour un changement de ventilation budgétaire au sein du même partenaire, la validation des référents de l’administration après avis éventuel du CSO R&I suffira pour valider les modifications demandées, l’OFB en sera informé. Dans les autres cas, un avenant devra être rédigé.

*Dans les dépenses éligibles, il n'est pas mentionné d'indemnité aux agriculteurs expérimentateurs susceptibles d'avoir des pertes de rendement sur leurs parcelles. Est-il possible d’intégrer ce type de dépenses au projet ?*

* Le règlement de financement de l'appel à projets ne prévoit pas l'indemnisation des agriculteurs pour pertes de rendement consécutives à des expérimentations.

# Consortium

## Porteur privé

*Est-ce qu'un groupe privé peut être porteur ?*

* Il est possible pour une structure privée de porter un projet dans le cadre de cet appel, tant que l’activité principale de cette structure est une activité de recherche. Si c'est le cas et que l'entité qui soumissionne paie ses impôts en France ce type de porteur est bien recevable. Si l'activité principale est commerciale, une telle structure ne peut pas être porteur mais peut être membre du consortium, que le groupe ait une implantation en France ou non.

## Constitution des partenariats

*Y a-t-il un minimum de partenaires à intégrer dans les consortiums ?*

* Il n’y a pas de nombre minimal de partenaires, l’important est que le consortium soit cohérent vis-à-vis des travaux proposés.

*Peut-on établir des partenariats avec des sociétés privées et des associations ?*

* Oui c’est possible, par contre chaque partenaire doit respecter les mêmes règles financières que le porteur de projet : maximum 75% de leur coût total. Et il faut bien faire attention au niveau de l’activité économique et de la problématique des aides d’Etat sur les partenaires privés : il faut respecter la règlementation européenne sur le sujet.

*Est-il possible de contractualiser avec un organisme de droit étranger ?*

* Oui théoriquement mais ce n’est pas une règle générale et il faut regarder au cas par cas. Il vérifier la portée du projet : s’il se déroule sur le territoire français, et également examiner la plus-value d’un partenaire étranger sur un projet d’envergure nationale.

 En complément :

Contractualiser avec un organisme de droit étranger établi en France ou à l’étranger paraît moins sécurisé notamment pour les raisons suivantes :

* Méconnaissance de la règlementation applicable au partenaire (existence formelle de la personne morale, limites à l’octroi d’une aide) ;
* Impossibilité de vérifier ou contrôler les informations du partenaire ;
* Difficultés en cas d’inexécution du projet ou de contentieux.

S’il est décidé d’attribuer une aide à un bénéficiaire régit par un droit étranger, voici quelques recommandations :

* Utiliser une trame de convention de subvention OFB ;
* Utiliser la langue française (si nécessité d’introduire des éléments en anglais pour le partenaire : prévoir éventuellement une version bilingue du contrat) ;
* Montant de la subvention converti en EUROS et éventuels frais bancaires de transfert supportés par le bénéficiaire ;
* Vérifier que le signataire est bien habilité à signer le contrat (délibération, décisions etc..) ;
* Ne pas accepter l’application d’un droit étranger au contrat ;
* Expliquer au partenaire qu’il s’agit d’un modèle type et que nous n’accepterons des modifications que lorsque celles-ci sont indispensables à l’exécution du contrat. Chaque modification sera examinée et il est à prévoir un processus de validation plus long ;
* Sensibiliser le partenaire sur le fait que la subvention est subordonnée au libre accès des résultats et à la communication par le bénéficiaire du soutien financier de l’OFB ;
* Si besoin (facultatif), renforcer le contrôle de l’utilisation de la subvention : prévoir un échéancier plus étendu sur la durée du contrat (ajout d’acomptes) permettant de verser la subvention uniquement sur présentation des pièces justificatives attestant l’avancement des actions. Prévoir une traduction de ces pièces en cas de demande/contrôle de l’agence comptable.

## Elargissement du partenariat

*Certaines recommandations du comité, à la suite de l’examen des lettres d’Intention, suggèrent d’approfondir un point d’un projet. Cette démarche d’approfondissement nécessite l’adjonction d’une nouvelle équipe en plus de celle déjà prévue : est-ce que cela sera accepté ?*

* Oui. Toutefois, le montant maximal de subvention demandée du projet soumis doit rester inférieur ou égal au montant de subvention maximal déterminé dans l’appel.

*Est-il possible d’ajouter un partenaire au consortium, entre la lettre d’intention et le dépôt des projets ? Et si oui, sous quelles conditions ?*

* C’est tout à fait possible et même parfois encouragé par le CSO R&I pour enrichir certains projets. Toutefois, le montant maximal de subvention demandée du projet soumis doit rester inférieur ou égal au montant de subvention maximal déterminé dans l’appel.

*Est-ce-que le CSO R&I peut donner des noms de personnes ou d’équipes pour élargir un partenariat ?*

* Oui, les membres du CSO R&I pourront suggérer des noms à la demande des équipes porteuses.

## Rétrécissement du partenariat

*Dans le cadre du départ non remplacé d’un partenaire du projet, quel est l’impact de la subvention sur l’ensemble du projet suite à la non-réalisation des tâches qui lui étaient attribuées ?*

* Le retrait d'un partenaire peut ne pas affecter le montant de la subvention : il suffit que les missions dont il était chargé soient prises en charge par un autre partenaire au projet. La signature d'un avenant peut être nécessaire pour réattribuer les dépenses et donc la participation de l'OFB.

Si toutefois les missions concernées ne trouvaient pas d’autre partenaire pour les prendre en charge, alors, la part de subvention qui leur était allouée ne sera pas versée. Le porteur de projet devra faire état de cette défaillance dans son rapport final. L’OFB tiendra compte des résultats de cette évaluation et contrôlera les dépenses engagées pour la réalisation des missions : a priori il ressortira de ce contrôle que le partenaire défaillant en question n'a rien réalisé.

# Insertion d’un projet dans un financement Écophyto plus large

*Comment présenter un projet qui -par ailleurs- s’insère dans un dispositif de financement plus large ? Par exemple, si d’autres analyses complémentaires ou champs de recherche sont financés dans le cadre d’autres projets en cours ou soumis.*

* Le CSO R&I intègre tout à fait le continuum de recherche et les différents financements possibles de projets en lien avec Ecophyto. Il est attaché également à ce qu’un projet puisse valoriser et capitaliser des données notamment de projets antérieurs ou actuels.
* Le CSO R&I soutient également la transdisciplinarité et tient à éviter les effets de silos. Aussi la complémentarité entre différents projets est prise en compte.
* En revanche, dans le cadre de la soumission d’un projet à financement Ecophyto, il est important de bien identifier les objets de recherche et tâches spécifiques au projet, et il est également important de faire preuve de transparence dans l’établissement des budgets afin d’éviter toute suspicion de double financement.

*Dans le cas de la participation d’un partenaire industriel, qui ne demande pas de fonds, et qui en injecte : faut-il le mentionner dans le budget du projet ?*

Il faut mentionner clairement le partenaire, sa présence, le traitement et la protection des données qu’il manipulera, mais il n’y a pas d’obligation de mentionner le montant des fonds qui seront injectés.

# Autres

*Les projets complets doivent-ils être rédigés en français ou en anglais ?*

* Les projets doivent être rédigés en français car l’OFB demande cette langue pour la contractualisation.

*Quels documents doivent être signés par qui ?*

* Le dossier de candidature, l’annexe financière et la déclaration RGPD doivent être signés par la personne ayant autorité pour engager l’établissement ou l’organisme du porteur du projet (représentant légal ou représentant dûment mandaté).
* La déclaration du *règlement général sur la protection des données (*RGPD) doit être signée par **TOUS les membres** des équipes impliquées dans le projet.

*Quelles sont les modalités de dépôt des projets complets ?*

* Le dépôt des projets complets (dossier de candidature, annexe financière et déclaration RGPD) se fera par l’intermédiaire d’une page dédiée du site internet ["démarches simplifiées"](https://www.demarches-simplifiees.fr/) . Les participants seront prévenus de la mise en ligne de la page permettant les dépôts.

*Des originaux doivent-ils être adressés à l’OFB ?*

* Pas au stade du dépôt de candidature, mais l’état des dépenses, lors de la rédaction des rapports intermédiaires et finaux, devront être adressés à l’OFB.